

**Loi fédérale
sur la protection des animaux
(LPA)
(Transports internationaux d'animaux)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du
Conseil national du 7 mai 2009¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 2 septembre 2009²,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³ est modifiée
comme suit:

Art. 15, titre

Principes

Art. 15a Transports internationaux d'animaux

¹ Les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs ne peuvent transiter par la Suisse
que par voie ferroviaire ou aérienne.

² Si les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs qui traversent la Suisse sont
conduits à des expositions et que la durée de leur transport s'en trouve réduite, le
Conseil fédéral peut autoriser le transit par voie routière.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2009** 5905

² FF **2009** 5915

³ RS **455**

